

495, comme une atteinte à son impartialité et à sa droiture, et qu'elle ne contribuera pas bénévolement à une plus longue violation des principes invariables qui règlent les autres tribunaux en ce qui regarde les causes de récusation.

DÉPOSITION POUR OBTENIR L'ARRÊT SIMPLE.

Il est donné au N^o. 45 de l'appendice du Code (vol. 1^{er}, p. 238) une forme de déposition pour obtenir l'arrêt simple. En comparant cette formule avec les termes de l'art. 834, on s'aperçoit d'une contradiction qui mérite d'être remarquée. Ainsi, par l'art. 834, pour donner lieu à l'arrêt-simple, il faut que le défendeur recèle ses biens, et par la formule, il faut jurer que le défendeur est sur le point de receler. L'article veut que le recèlement ait eu un commencement d'exécution, et l'affidavit n'exige que l'intention de receler. Cependant il ne faut pas perdre de vue que l'art. 834 n'étant pas indiqué comme droit nouveau, il doit représenter la loi en existence avant la promulgation du Code. En référant à la section 46 du ch. 83, S. R. B. C. qui a donné lieu à cet article, les mots : *sur le point de céler*, sont en toutes lettres, et la formule du statut dit : *sur le point de receler*. Y a-t-il ici conflit entre le Code et les lois antérieures ? L'examen attentif de la question conduit à la négative.

Les dispositions du Code, qui ne sont pas entre crochets, [], et qui diffèrent dans les expressions avec les lois sur le même sujet, en existence lors de la promulgation du Code, doivent-elles être suivies rigoureusement, ou doivent-elles être subordonnées aux lois ou du moins conciliées avec les lois d'où elles ont été puisées. Le ch. 2, S. R. B. C., concernant la codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure (Page LXXXIII, vol. 1^{er}) contenait les instructions aux commissaires chargés de la codification. La section 6 exigeait que les amendements à la loi fussent mentionnés séparément et distinctement. La section 13 permettait au Gouverneur en Conseil de suggérer des amendements, et ces amendements, approuvés par les commissaires, devaient être aussi distingués d'avec la loi actuellement en force. Le second paragraphe de la section 14 obligeait les commissaires à incorporer la substance des amendements adoptés par les deux branches de la législature. Ces dispositions s'appliquaient tant au projet du Code Civil qu'au projet du Code de Procédure.

La 29-30 Vict. ch. 25, concernant le Code de Procédure Civile du Bas-Canada (Page LXXXVII vol. 1^{er}) répète dans son préambule